ORTHEZ
Sainte-Suzanne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.180 ODP

Objet : **Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,
Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4e partie « signalisation de prescriptions »,
Considérant la demande de l'entreprise **ORANGE**, 6 place Saint Clément – 76100 ROUEN, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **entre le mardi 27 et le vendredi 31 juillet 2026,** pour une durée d'un (01) jour, afin d'effectuer des travaux, sur accotement, d'ouverture d'une chambre de fibre optique, **à l'intersection de la rue du Moulin et de la place du Moulin** à Orthez.
Sous réserve de permission de voire de la CCLO et du département.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1er : Entre le mardi 27 et le vendredi 31 juillet 2026, pour une durée d'un (01) jour, l'entreprise **ORANGE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux, sur accotement, d'ouverture d'une chambre de fibre optique, **à l'intersection de la rue du Moulin et de la place du Moulin à Orthez.**

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **ORANGE**

Article 3 : L'entreprise **ORANGE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme CCLO et/ou ville d'Orthez).
Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 30 juin 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU

Copies transmises par mail :
- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO

POLICE MUNICIPALE MAIRIE D'ORTHEZ 64300 PA